



Lettre d'information aux Salariés

Actualités COVID-19

Depuis le mois de mars, les Caisses Sociales accompagnent les salariés de la Principauté en assurant la mise en œuvre de différentes mesures prises par les Autorités monégasques.

Depuis le 22 septembre 2020 : Nouvelles conditions d'indemnisation en cas d'éviction scolaire

Lorsqu'un enfant fait l'objet d'une telle mesure d'éviction, en application des procédures sanitaires en vigueur, une indemnisation peut intervenir en faveur du parent qui se voit dans l'obligation d'interrompre son activité pour le garder.

(avant toute demande d'arrêt de travail pour ce motif, nous vous invitons à consulter la page : https://www.caisses-sociales.mc/actualite/garde_enfant_assure pour connaître l'ensemble des conditions)

Cette indemnisation est assurée par la CCSS dans les deux situations suivantes :

- lorsque l'enfant est scolarisé à Monaco
- ou, s'il est scolarisé en France, lorsque l'enfant est affilié à la CCSS en qualité d'ayant droit.



Nouveauté dans votre Espace Personnel



Campagne de vaccination contre la grippe saisonnière

La grippe saisonnière est une maladie virale très contagieuse. Elle présente de réels dangers, en particulier pour les personnes en surpoids, celles dont l'état de santé est déjà fragilisé, les femmes enceintes, les nourrissons.

Le moyen le plus efficace pour vous en prémunir et protéger votre entourage est de se faire vacciner.

Compte tenu de la crise sanitaire liée à la COVID-19, les autorités sanitaires recommandent encore plus fortement cette vaccination.

Pour ces raisons, le vaccin antigrippal est remboursé par la C.C.S.S. à 100 %, sans distinction d'âge* ou de risque médical.

Afin de vous faciliter l'accès à cette vaccination, aux côtés des médecins et des infirmiers, les pharmaciens ainsi que les biologistes de la Principauté de Monaco sont désormais autorisés à la pratiquer.

* prescription médicale indispensable pour les enfants

Prestations médicales

Remboursement de vos traitements dentaires

Tél. (+377) 93.15.43.05/controler-dentaire@caisses-sociales.mc

La formalité d'entente préalable est obligatoire à l'occasion de la pose de prothèses ou de tout traitement d'orthodontie.

Important :

Pour ces traitements notamment, les honoraires peuvent avoir un coût réel largement supérieur au niveau d'intervention des Caisses. C'est pourquoi il est recommandé de faire systématiquement établir un devis écrit par le praticien, comportant le détail des actes prévus et faisant apparaître explicitement la base de remboursement C.C.S.S. de ces actes, ainsi que la part restant à votre charge. **Ce devis vous est personnel** et ne doit pas être adressé au Dentiste Conseil pour avis.



Démarches à accomplir en cas d'arrêt de travail pour maladie

Tél. (+377) 93.15.43.01/controler-medical@caisses-sociales.mc

Lorsque votre médecin vous prescrit un arrêt de travail pour maladie, vous devez :

- préciser sur le formulaire d'arrêt de travail les coordonnées nécessaires aux visites de contrôle (n° d'immatriculation à la C.C.S.S., adresse, **n° de téléphone, digicode...**),
- envoyer ce formulaire sous 48 heures au Service du Contrôle Médical et à votre employeur. Seul le document original est recevable (photocopie, mail ou fax non acceptés).
- respecter les heures de **sorties autorisées**, fixées **de 16 heures à 18 heures**, sauf dérogation accordée par le Service du Contrôle Médical. Les demandes exceptionnelles de séjour temporaire hors du domicile doivent être motivées et sont **soumises à autorisation préalable du Médecin Conseil**.
- vous soumettre aux contrôles à domicile et vous rendre aux convocations qui vous seront éventuellement adressées par le Service du Contrôle Médical.

Le non-respect de ces dispositions entraîne la perte de vos indemnités journalières.

Comment dois-je déclarer mon accident ?

Tél. (+377) 93.15.43.66/contentieux-ra@caisses-sociales.mc

Que faire en cas d'accident causé par une autre personne ?

-Vous êtes tenu d'en faire la déclaration à votre Caisse au moyen du formulaire mis à votre disposition à notre guichet d'accueil ou sur www.caisses-sociales.mc.

Comment puis-je me faire rembourser les soins en lien avec cet accident ?

Demandez à votre médecin de signaler sur vos feuilles de maladie tous les soins en rapport avec un accident, même ancien. Ces coûts seront supportés par l'assurance du responsable.

Que faire dans le cas d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ?

-Les accidents intervenus à l'occasion du travail ou durant le trajet domicile-travail, doivent être déclarés par l'employeur auprès de la Direction de la Sûreté Publique, dans les 48h.

La maladie professionnelle doit être déclarée par le salarié dans les trois mois suivant l'arrêt de travail ou l'établissement du certificat mentionnant le lien entre sa maladie et son activité professionnelle.

-Les soins et arrêts de travail éventuels, en lien avec l'accident du travail ou la maladie professionnelle, seront indemnisés par la compagnie d'assurances de l'employeur. Cette compagnie devra être rendue destinataire de l'ensemble des feuilles de soins et certificats d'interruption de travail.



Modification de vos données personnelles

Tél. (+377) 93.15.49.70/immatriculation@caisses-sociales.mc

Tout changement de situation peut modifier vos droits. Signalez-nous immédiatement toute modification de votre situation :

- **vous concernant** : mariage, contrat de vie commune ou PACS, séparation légale ou de fait, changement d'adresse,
- **concernant vos enfants** : naissance, changement de résidence, fin de scolarité, début d'activité professionnelle.

NB : votre partenaire peut désormais éventuellement bénéficier de votre couverture médicale en qualité d'ayant droit, s'il (elle) ne peut prétendre lui-même (elle-même) à des prestations de même nature.



Prestations retraite

La valeur du point retraite est fixée à 19,07 € au 1^{er} octobre 2020

Allocations sociales aux retraités

Tél. (+377) 93.15.41.42/retraite-allocations@caisses-sociales.mc

Les retraités concernés seront contactés par le Service Retraite début octobre et pourront être reçus tous les jours ouvrés du mois, de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 à l'**Immeuble Flor Office - Rez de chaussée - 10, rue Princesse Florestine**. Pour être recevable, la demande d'allocation doit être présentée avant le 31 octobre.

	Allocation exceptionnelle de rentrée	Allocation conjoint
Conditions d'attribution	Le retraité doit avoir acquis sa pension C.A.R. du seul fait de périodes d'activité salariée en Principauté. L'allocation est soumise à conditions de ressources et de résidence en Principauté ou dans les Alpes-Maritimes.	L'allocation est attribuée au retraité dont le conjoint vit habituellement au foyer. Elle est soumise à condition de ressources.
Montant	Son montant est plafonné à 310 €* , pour les pensions de 360 points et plus. * Il est proratisé à compter de 35 points.	Son montant est plafonné à 2.056 €* pour les pensions de 360 points et plus. * Il est proratisé à compter de 60 points et, le cas échéant, en fonction des ressources du foyer.
Paiement de l'allocation	Paiement par virement sur le compte du retraité, au cours du dernier trimestre 2020.	

Prestations familiales

Revalorisation des allocations familiales au 1^{er} octobre 2020

Tél. (+377) 93.15.43.77/prest-familiales@caisses-sociales.mc

Pour bénéficier de cette prestation, vous devez produire :

- en début d'année scolaire, un certificat de scolarité
- fin mai-début juin, sur demande de la Caisse, une attestation de suivi de la scolarité, pour les enfants âgés de 16 ans et plus au 30 juin.

Montant par enfant pour une activité mensuelle ≥ 145 heures (versées en novembre)	
Avant 3 ans	147,20 €
de 3 à 6 ans	220,80 €
de 6 à 10 ans	265,00 €
10 ans et plus	309,20 €



Les allocations familiales sont payées mensuellement, après enregistrement des heures déclarées : **retrouvez le calendrier annuel de traitement sur notre site** Internet.

Prime de scolarité

La prime de scolarité est payée automatiquement, après transmission, par les établissements scolaires, des éléments confirmant l'inscription de votre enfant. Dans ce cas, aucune formalité particulière n'est à accomplir.

En revanche, si vous avez reçu un imprimé de demande pour cette prime, c'est que l'établissement scolaire de votre enfant ne procède pas à ce type de transmission. Vous devez alors retourner le formulaire de demande dans les plus brefs délais (et impérativement avant le 31 décembre 2020 sous peine de forclusion), dûment rempli et signé par l'établissement de votre enfant.

À noter : ce document ou les éléments transmis par les établissements scolaires tiennent lieu de certificat de scolarité pour le paiement des allocations familiales, à compter de la mensualité d'octobre.

Classe	Montant de la prime payée à partir de fin octobre à réception du formulaire	
	MONACO	FRANCE
enfants scolarisés âgés d'au moins 5 ans au 31/12/2020		
12 ^e et 11 ^e	70 €	38 €
10 ^e et 9 ^e	118 €	61 €
8 ^e et 7 ^e	138 €	71 €
6 ^e et 5 ^e	212 €	108 €
4 ^e et 3 ^e	239 €	120 €
2 ^{de} et 1 ^{re}	447 €	447 €
Terminale, Supérieur et BTS	336 €	336 €
1 ^{re} année BEP/BTN Hôtellerie	447 €	447 €
2 ^{de} professionnelle CAP et BEP	251 €	251 €

Renseignements et accueils

	STANDARD	(+377) 93 15 43 43
Siège Social 11, rue Louis Notari	PRESTATIONS MÉDICALES Accueil bureau 10 & 11 - Rdc prest-medicales@caisses-sociales.mc	08h30 - 12h00 / 13h30 - 17h00
	PRESTATIONS FAMILIALES Accueil bureau 1 - Rdc prest-familiales@caisses-sociales.mc	08h30 - 12h00 / 13h30 - 17h00
	IMMATRICULATION Accueil bureau 12 - Rdc immatriculation@caisses-sociales.mc	08h30 - 12h00 / 13h30 - 17h00
	SERVICE SOCIAL Accueil bureau 201 - 2 ^{ème} étage social@caisses-sociales.mc	08h30 - 12h00 / 13h30 - 17h00
	Permanences des Assistants Sociaux - 2 ^{ème} étage	08h30 - 12h00 / 14h30 - 17h00 Mardi et Jeudi
	RECOURS ACCIDENT Accueil bureau 210 - 2 ^{ème} étage contentieux-ra@caisses-sociales.mc	09h00 - 12h00
Antenne Monte-Carlo 8, avenue Saint Laurent	PRESTATIONS MÉDICALES Accueil prest-medicales@caisses-sociales.mc	08h30 - 12h00
Flor-office 10, rue princesse Florestine	ALLOCATIONS SOCIALES AUX RETRAITÉS Accueil - Rdc retraite-allocations@caisses-sociales.mc	08h30 - 12h00 / 14h00 - 17h00 en octobre uniquement
	CONTRÔLE MÉDICAL Accueil bureau 302 - 3 ^{ème} étage controle-medical@caisses-sociales.mc	08h30 - 12h00 / 13h30 - 17h00
	CONTRÔLE DENTAIRE Accueil bureau 301 - 3 ^{ème} étage controle-dentaire@caisses-sociales.mc	08h30 - 12h00 / 13h30 - 17h00
	SERVICE IMMOBILIER Accueil bureau 702 - 7 ^{ème} étage immobilier@caisses-sociales.mc	08h30 - 12h00 / 14h00 - 17h00
Annexe du Suffren	SERVICE RETRAITES retraite@caisses-sociales.mc	08h30 - 12h00

Pour le paiement de vos prestations et en cas de changement de domiciliation bancaire
Tél. (+377) 93.15.49.68

Communiquez-nous au plus tôt :

- un Relevé d'Identité Bancaire (**RIB ORIGINAL**) : à vos nom et prénom (ou celui de votre conjoint en cas de compte joint), **revêtu de votre signature** et comportant l'IBAN et le BIC,
- la copie recto-verso de votre **Carte Nationale d'Identité**.

Médecins conventionnés

Retrouvez sur notre **site Internet** la liste de tous les **Professionnels de Santé** conventionnés, ainsi que les tarifs applicables.

Protection des données personnelles

Tél. (+377) 93.15.49.22/dpo@caisses-sociales.mc

En vertu des dispositions de la loi n° 1.165 modifiée, relative à la protection des informations nominatives, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations vous concernant.

Pour exercer ces droits ou pour en savoir plus sur notre Politique de protection des données à caractère personnel, nous vous invitons à consulter la rubrique dédiée de notre site internet ou à contacter notre Délégué à la Protection des Données.

PROTECTION DES DONNÉES

